

GE_GERICHTE A/3593/2009 vom 9. Dezember 2010

GE Cour de justice, 2010-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3593_2009

FR: GE_GERICHTE A/3593/2009 du 9 décembre 2010

IT: GE_GERICHTE A/3593/2009 del 9 dicembre 2010

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 09.12.2010
A/3593/2009

A/3593/2009 ATAS/1288/2010 du 09.12.2010 (LAMAL), CONCILIE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3593/2009 ATAS/1288/2010 ARRET D'ACCORD DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 8 du 9 décembre 2010 En la cause Madame V _____, domiciliée à Carouge GE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître BARILLON Jacques recourante contre INTRAS ASSURANCE-MALADIE SA, Droit & Compliance, Tribschenstrasse 21, case postale 2568, 6002 Lucerne GE intimée Vu le recours V _____ contre la décision sur opposition d'INTRAS ASSURANCE-MALADIE SA du 3 septembre 2009 ; la réponse au recours d'INTRAS ASSURANCE-MALADIE SA du 30 novembre 2009 ; la réplique, V _____ du 29 janvier 2010 ; la duplique d'INTRAS ASSURANCE-MALADIE SA du 15 avril 2010 ; l'audience d'enquêtes du 27 mai 2010 ; les déterminations après enquêtes des parties des 14 juillet et 31 août 2010 ; l'audience de comparution personnelle du 9 décembre 2010, lors de laquelle les parties ont convenu ce qui suit : « Afin de mettre un terme au litige qui les oppose, les parties déclarent avoir trouvé un accord, qu'elles formulent comme suit : - Les interventions, traitements et prestations complémentaires destinés à modifier les caractères sexuels secondaires de Mme V _____ feront à l'avenir partie des prestations obligatoires à la charge d'INTRAS ASSURANCE MALADIE SA. - INTRAS ASSURANCE MALADIE SA enverra à l'assurée, dans la première quinzaine de janvier 2011, les décomptes relatifs aux factures aujourd'hui encore en suspens. - INTRAS ASSURANCE MALADIE SA prendra à sa charge, la somme de CHF 6'000.-, pour solde de tous comptes, en guise de participation aux frais de l'intervention chirurgicale de réassignation sexuelle subie par Mme V _____ en Thaïlande le 18 août 2008. - Cette indemnité sera versée d'ici au 23 décembre 2010. - A réception du montant précité de CHF 6'000.-, Mme V _____ s'engage à fermer définitivement son site internet. - Moyennant fidèle et bonne exécution de ce qui précède, Mme V _____ renonce à ses autres conclusions, objets de la présente procédure n° A/3593/2009. - Les parties demandent au Tribunal d'entériner la présente transaction par un arrêt d'accord ». Attendu qu'il convient d'entériner l'accord intervenu entre les parties. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant d'accord entre les parties (conformément à l'art. 56 W LOJ) Prend acte des engagements d'INTRAS ASSURANCE MALADIE SA de prendre en charge, à l'avenir, au titre de l'assurance-maladie obligatoire, les interventions, traitements et prestations complémentaires destinés à modifier les caractères sexuels secondaires V _____ ; d'envoyer à V _____, dans la première quinzaine de janvier 2011, les décomptes relatifs aux factures aujourd'hui encore en suspens ; de payer à V _____, pour solde

de tout compte, d'ici au 23 décembre 2010, la somme de CHF 6'000.-, à titre de participation aux frais de son intervention chirurgicale de réassignation sexuelle subie en Thaïlande le 18 août 2008. L'y condamne en tant que de besoin. Prend acte de l'engagement de V _____ de fermer définitivement son site internet, à réception du paiement précité de CHF 6'000.-. L'y condamne en tant que de besoin. Prend acte de la renonciation par V _____ de ses autres conclusions, objets de la présente procédure n° A/3593/2009, moyennant exécution de ses engagements précités par INTRAS ASSURANCE MALADIE SA. Raye la cause du rôle. Dit que la procédure est gratuite. La greffière Irène PONCET Le Président suppléant Jean-Louis BERARDI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique et à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.